

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

Projet décret CNESERAC v6 - 16/11/2016

Décret n° du
relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels

NOR : [...]

Publics concernés :

Objet :

Entrée en vigueur :

Notice :

Références : le présent décret ainsi que le code de l'éducation qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 239-1, dans sa rédaction résultant de l'article 52 de la loi n ° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 114-1 et suivants ; *[visa additionnel nécessaire en cas d'élection des représentants Recherche par les structures de recherche du MCC, cf. options plus bas]*

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R. * 133-15 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le chapitre IX du titre III du livre II de la partie réglementaire du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre IX est ainsi rédigé : « Les autres instances consultatives » ;

2° La section 1 est ainsi rétablie :

« Section 1 :

« Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels

« Sous-section 1 :

« Attributions

<i>OPTION 1 : si l'élection des représentants Recherche se fait par les fonctionnaires des corps scientifiques et de recherche du MCC, il n'est pas nécessaire de définir les structures de recherche du MCC</i>	<i>OPTION 2 : si l'élection des représentants Recherche se fait dans les structures de recherche du MCC, il est nécessaire de mentionner ces structures et définir leur périmètre</i>
« Art. D. 239-1. - I. Dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 239-1, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels est consulté sur les questions relatives	« Art. D. 239-1. - I. Dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 239-1, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels est consulté sur les questions relatives

aux établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture et sur les questions relatives aux activités de recherche relevant de ce ministère, dont notamment : « 1° Les emplois et les moyens alloués par le ministère chargé de la culture aux activités d'enseignement supérieur et de recherche ; « 2° La participation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture à la coopération et aux regroupements des établissements prévus aux articles L. 718-2 et suivants ; « 3° Les orientations générales des contrats pluriannuels signés entre l'Etat et chaque établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture. « Le ministre chargé de la culture présente chaque année au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels un rapport sur l'état de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels relevant de la compétence de son département ministériel. Ce rapport est rendu public.	aux établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture et sur les questions relatives aux activités des structures de recherche relevant de ce ministère, dont notamment : « 1° Les emplois et les moyens alloués par le ministère chargé de la culture aux activités d'enseignement supérieur et de recherche ; « 2° La participation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture et des structures de recherche relevant de ce ministère à la coopération et aux regroupements des établissements prévus aux articles L. 718-2 et suivants ; « 3° Les orientations générales des contrats pluriannuels signés entre l'Etat et chaque établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture et, le cas échéant, chaque structure de recherche relevant de ce ministère. « Le ministre chargé de la culture présente chaque année au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels un rapport sur l'état de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels relevant de la compétence de son département ministériel. Ce rapport est rendu public.
« II. Les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture au sens du I du présent article sont : « a) Les établissements publics nationaux d'enseignement supérieur placés sous sa tutelle ; « b) Les établissements d'enseignement supérieur accrédités par lui. « La liste de ces établissements est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture. Elle précise le domaine dont relève chaque établissement.	« II. <i>inchangé</i>
<i>Néant (pas de III nécessaire)</i>	« III. Les structures de recherche relevant du ministère chargé de la culture au sens du I du présent article sont les services à compétence nationale de ce ministère et les établissements publics nationaux sous sa

	tutelle qui exercent une activité de recherche, seuls ou en partenariat, qui fait l'objet d'une évaluation dans les conditions définies aux articles L. 114-1 et suivants du code de la recherche. « La liste de ces structures est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.
--	--

« Sous-section 2 :
« Composition et modalités de désignation

OPTION 1 : élection des représentants Recherche par les fonctionnaires des corps scientifiques et de recherche du MCC	OPTION 2 : élection des représentants Recherche dans les structures de recherche du MCC
« Art. D. 239-2. - Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, présidé par le ministre chargé de la culture ou son représentant, comprend soixante-deux membres ainsi répartis : « 1° Seize représentants des enseignants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de la culture, dont : « a) Cinq enseignants en arts plastiques ; « b) Cinq enseignants en spectacle vivant ; « c) Quatre enseignants en architecture ; « d) Un enseignant en patrimoine ; « e) Un enseignant en cinéma ou en audiovisuel ; « 2° Quinze personnalités représentant les secteurs professionnels principalement concernés, notamment les branches professionnelles ; « 3° Huit représentants des étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de la culture, dont :	« Art. D. 239-2. - Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, présidé par le ministre chargé de la culture ou son représentant, comprend soixante-deux membres ainsi répartis : « 1° Seize représentants des enseignants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de la culture, dont : « a) Cinq enseignants en arts plastiques ; « b) Cinq enseignants en spectacle vivant ; « c) Quatre enseignants en architecture ; « d) Un enseignant en patrimoine ; « e) Un enseignant en cinéma ou en audiovisuel ; « 2° Quinze personnalités représentant les secteurs professionnels principalement concernés, notamment les branches professionnelles ; « 3° Huit représentants des étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de la culture, dont :

« a) Deux étudiants en architecture ; « b) Deux étudiants en arts plastiques ; « c) Deux étudiants en spectacle vivant ; « d) Un étudiant en patrimoine ; « e) Un étudiant en cinéma ou en audiovisuel ; « 4° Sept représentants des corps scientifiques et de recherche relevant du ministère chargé de la culture ; « 5° Sept directeurs d'établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture ; « 6° Six personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans les domaines artistique, culturel, de l'enseignement, de la recherche, économique ou social ; « 7° Un conseiller régional et un conseiller municipal ou communautaire, désignés respectivement par l'association des régions de France et l'association des maires de France ; « 8° Un représentant du Centre national de la recherche scientifique, désigné par son président. « Les membres mentionnés aux 2°, 5° et 6° sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture. « Pour chaque membre titulaire, à l'exception des membres mentionnés au 6°, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.	« a) Deux étudiants en architecture ; « b) Deux étudiants en arts plastiques ; « c) Deux étudiants en spectacle vivant ; « d) Un étudiant en patrimoine ; « e) Un étudiant en cinéma ou en audiovisuel ; « 4° Sept représentants des personnels qui exercent une activité de recherche dans une structure de recherche relevant du ministère chargé de la culture ; « 5° Sept directeurs d'établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture ; « 6° Six personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans les domaines artistique, culturel, de l'enseignement, de la recherche, économique ou social ; « 7° Un conseiller régional et un conseiller municipal ou communautaire, désignés respectivement par l'association des régions de France et l'association des maires de France ; « 8° Un représentant du Centre national de la recherche scientifique, désigné par son président. « Les membres mentionnés aux 2°, 5° et 6° sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture. « Pour chaque membre titulaire, à l'exception des membres mentionnés au 6°, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.
--	--

« Art. D. 239-3. - Participent avec voix consultative au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels :

« 1° Un représentant désigné par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- « 2° Un représentant désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- « 3° Un représentant désigné par le ministre chargé de la recherche ;
- « 4° Un représentant désigné par le ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- « 5° Un représentant désigné par le ministre chargé de l'industrie ;
- « 6° Un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;
- « 7° Un directeur régional des affaires culturelles, désigné par le ministre chargé de la culture.

« *Art. D. 239-4.* - Les membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels sont élus ou nommés pour cinq ans, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour deux ans. La durée de leur mandat commence à courir du jour de la séance d'installation et au plus tard deux mois après la date de la proclamation des résultats des élections.

« Ils ne peuvent accomplir plus de deux mandats successifs.

« Au cas où un représentant perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par son suppléant qui devient titulaire pour la durée du mandat restant à courir.

« Au cas où le suppléant d'un représentant élu devient titulaire ou s'il cesse de remplir les conditions d'éligibilité, le premier des candidats titulaires non élu de la même liste, ou après épuisement du nombre des candidats titulaires, le premier des candidats suppléants de la même liste lui succède comme suppléant.

« Au cas où le suppléant d'un représentant nommé perd la qualité au titre de laquelle il siégeait, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Le remplaçant doit être du même sexe que la personne qu'il remplace.

« *Art. D. 239-5.* - Les membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ils peuvent être remboursés de leurs frais de transport et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

<i>OPTION 1 : élection indirecte des représentants des enseignants par les conseils d'administration des écoles</i>	<i>OPTION 1 : élection directe des représentants des enseignants par les personnels enseignants des écoles</i>
« <i>Art. D. 239-6.</i> - Les représentants des enseignants et des étudiants	« <i>Art. D. 239-6.</i> - Les représentants des enseignants mentionnés au 1° de

mentionnés aux 1° et 3° de l'article D. 239-2 sont élus au suffrage indirect respectivement par et parmi les représentants des enseignants et les représentants des étudiants du conseil d'administration ou le cas échéant de l'organe équivalent et, s'ils existent, des conseils chargés de la vie étudiante et de la pédagogie des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture, dans les conditions prévues à la présente sous-section	l'article D. 239-2 sont élus au suffrage direct par et parmi les enseignants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture, dans les conditions prévues à la présente sous-section « Les représentants des étudiants mentionnés au 3° de l'article D. 239-2 sont élus au suffrage indirect par et parmi les représentants des étudiants du conseil d'administration ou le cas échéant de l'organe équivalent et, s'il existe, du conseil chargé de la vie étudiante des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture, dans les conditions prévues à la présente sous-section
---	---

<i>OPTION 1 : élection des représentants Recherche par les fonctionnaires des corps scientifiques et de recherche du MCC</i>	<i>OPTION 2 : élection des représentants Recherche dans les structures de recherche du MCC</i>
« Les représentants mentionnés au 4° de l'article D. 239-2 sont élus au suffrage direct par et parmi les personnels des corps scientifiques et de recherche relevant du ministère chargé de la culture.	« Les représentants mentionnés au 4° de l'article D. 239-2 sont élus au suffrage direct par et parmi les personnels qui exercent une activité de recherche dans les structures de recherche relevant du ministère chargé de la culture.

« Art. D. 239-7. - Les élections des représentants des personnels et des étudiants mentionnés aux 1°, 3° et 4° de l'article D. 239-2 ont lieu au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

« Quand un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

« Nul ne dispose de plus d'une voix.

« Les élections de ces représentants ont lieu par correspondance. Le recours au vote électronique peut constituer l'une des modalités d'expression des suffrages ou son unique modalité. Les conditions d'expression des votes et, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre du vote électronique sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture. »

OPTION 1 : élection indirecte des représentants des enseignants par les conseils d'administration des écoles

« Art. D. 239-8. - I. - Pour l'élection des représentants définis aux 1° et 3° de l'article D. 239-2, sont électeurs et éligibles, les membres enseignants et étudiants, titulaires et suppléants, du conseil d'administration ou le cas échéant de l'organe équivalent et, s'ils existent, des conseils chargés de la vie étudiante et de la pédagogie des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture. Ils sont répartis dans les collèges électoraux suivants :

- « 1° Collège des enseignants en architecture ;
- « 2° Collège des enseignants en patrimoine ;
- « 3° Collège des enseignants en arts plastiques ;
- « 4° Collège des enseignants en cinéma et audiovisuel ;
- « 5° Collège des enseignants en spectacle vivant ;
- « 6° Collège des étudiants en architecture ;
- « 7° Collège des étudiants en patrimoine ;
- « 8° Collège des étudiants en arts plastiques ;
- « 9° Collège des étudiants en cinéma et audiovisuel ;
- « 10° Collège des étudiants en spectacle vivant. »

OPTION 1 : élection directe des représentants des enseignants par les personnels enseignants des écoles

« Art. D. 239-8. - I. - Pour l'élection des représentants définis au 1° de l'article D. 239-2, sont électeurs et éligibles, les enseignants électeurs et éligibles pour l'élection des représentants des enseignants du conseil d'administration ou le cas échéant de l'organe équivalent et, s'il existe, des représentants des enseignants du conseil chargé de la pédagogie des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture. Ils sont répartis dans les collèges électoraux suivants :

- « 1° Collège des enseignants en architecture ;
- « 2° Collège des enseignants en patrimoine ;
- « 3° Collège des enseignants en arts plastiques ;
- « 4° Collège des enseignants en cinéma et audiovisuel ;
- « 5° Collège des enseignants en spectacle vivant ».

« II. - Pour l'élection des représentants définis au 3° de l'article D. 239-2, sont électeurs et éligibles, les membres étudiants, titulaires et suppléants, du conseil d'administration ou le cas échéant de l'organe équivalent et, s'il existe, du conseil chargé de la vie étudiante des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture. Ils sont répartis dans les collèges électoraux suivants :

- « 1° Collège des étudiants en architecture ;
- « 2° Collège des étudiants en patrimoine ;
- « 3° Collège des étudiants en arts plastiques ;
- « 4° Collège des étudiants en cinéma et audiovisuel ;
- « 5° Collège des étudiants en spectacle vivant. »

OPTION 1 : élection des représentants Recherche par les fonctionnaires des corps scientifiques et de recherche du MCC	OPTION 2 : élection des représentants Recherche dans les structures de recherche du MCC
« II/III. - Pour l'élection des représentants définis au 4° de l'article D. 239-2, les électeurs sont répartis dans le collège électoral des corps scientifiques et de recherche relevant du ministre chargé de la culture. « Sont électeurs et éligibles les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à l'exclusion des personnels en position de disponibilité, de congé de longue durée ou de congé parental relevant des corps suivants : « 1° les assistants ingénieurs ; « 2° les chargés d'études documentaires ; « 3° les conservateurs du patrimoine ; « 4° les ingénieurs d'études ; « 5° les ingénieurs de recherche ; « 6° les secrétaires de documentation ; « 7° les techniciens de recherche.	« II/III. - Pour l'élection des représentants définis au 4° de l'article D. 239-2, les électeurs sont répartis dans le collège électoral des personnels de recherche des structures de recherche relevant du ministre chargé de la culture. « Sont électeurs et éligibles les personnels qui exercent une activité de recherche dans les structures de recherche relevant du ministère chargé de la culture en tant que fonctionnaires titulaires ou stagiaires, ainsi que les fonctionnaires détachés ou mis à la disposition de ces établissements, à l'exclusion des fonctionnaires en position de disponibilité, de congé de longue durée ou de congé parental. « Sont également électeurs et éligibles les personnels qui exercent une activité de recherche dans les structures de recherche relevant du ministère chargé de la culture en tant que contractuels de droit public et de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou recrutés à titre temporaire pour une durée minimale supérieure à dix mois, à l'exclusion des personnels en congé parental ou en congé sans rémunération et des personnels rémunérés à la vacation.

OPTION 1 : élection indirecte des enseignants et élection des représentants Recherche par les corps de fonctionnaires	OPTION 2 : élection directe des enseignants dans les écoles	OPTION 3 : élection des représentants Recherche dans les structures de recherche
« Art. D. 239-9. - Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. La qualité d'électeur s'apprécie à l'expiration du délai de rectification de la liste concernée.	« Art. D. 239-9. - Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. La qualité d'électeur s'apprécie à l'expiration du délai de rectification de la liste concernée.	« Art. D. 239-9. - Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. La qualité d'électeur s'apprécie à l'expiration du délai de rectification de la liste concernée.

« Les listes électorales pour les élections des représentants mentionnés aux 1°, 3° et 4° de l'article D. 239-2 sont nationales et établies par le ministre chargé de la culture, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de la culture. Cet arrêté fixe également les modalités d'affichage et de rectification de ces listes.	« I. Les listes électorales pour les élections des représentants mentionnés au 1° de l'article D. 239-2 sont établies par établissement, par le président ou le directeur de l'établissement, pour chacun des collèges correspondants définis à l'article D. 239-8. Ces listes électorales sont affichées dans toutes les implantations de l'établissement concernées par l'élection trente jours au moins avant la date du scrutin. Elles sont communiquées sans délai à la commission de contrôle des opérations électorales instituée à l'article D. 239-XX. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut, dans un délai de quinze jours suivant la publication des listes électorales, demander au président ou au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription. Si elle n'obtient pas satisfaction dans un délai de deux jours francs, elle peut saisir la commission précitée. Cette commission statue dans un délai de huit jours. Un arrêté du ministre chargé de la culture définit les modalités d'application du présent article. « II. Les listes électorales pour les élections des	« I. Les listes électorales pour les élections des représentants mentionnés aux 1° et 3° de l'article R. 239-2 sont nationales et établies par le ministre chargé de la culture, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de la culture. Cet arrêté fixe également les modalités d'affichage et de rectification de ces listes. « II. Les listes électorales pour les élections des représentants mentionnés au 4° de l'article D. 239-2 sont établies par structure, par le responsable de la structure. Ces listes électorales sont affichées dans toutes les implantations de la structure concernées par l'élection trente jours au moins avant la date du scrutin. Elles sont communiquées sans délai à la commission de contrôle des opérations électorales instituée à l'article D. 239-XX. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale dont elle relève peut, dans un délai de quinze jours suivant la publication des listes électorales, demander au responsable de la structure de faire procéder à son inscription. Si elle n'obtient pas satisfaction dans un délai de deux jours francs, elle peut saisir la commission précitée. Cette commission statue dans un délai de huit jours.
--	--	--

	représentants mentionnés aux 3° et 4° de l'article R. 239-2 sont nationales et établies par le ministre chargé de la culture, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de la culture. Cet arrêté fixe également les modalités d'affichage et de rectification de ces listes.	Un arrêté du ministre chargé de la culture définit les modalités d'application du présent article.
--	---	--

« *Art. D. 239-10.* - Les listes de candidats sont nationales pour chacun des collèges définis à l'article D. 239-8.

« Chaque liste comporte un nombre de candidats titulaires et un nombre de candidats suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir. Pour les élections des représentants définis aux 1° et 3° de l'article D. 239-2, les candidats titulaires inscrits sur une même liste ne peuvent appartenir à un même établissement. [Pour les élections des représentants définis au 4° de l'article D. 239-2, les candidats titulaires inscrits sur une même liste ne peuvent appartenir à une même structure.]

« Chaque liste respecte la parité entre les femmes et les hommes. Chaque liste de candidats titulaires est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Pour chaque candidat titulaire, le candidat suppléant est du même sexe.

« Les listes sont transmises au secrétariat général du ministère chargé de la culture au moins cinquante jours avant la date fixée pour les élections. Le ministre procède à la vérification des conditions d'éligibilité des candidats et de la conformité des listes aux dispositions de la présente section. Il demande, le cas échéant, la rectification des listes non conformes dans un délai qu'il fixe par arrêté. A l'expiration de ce délai, le ministre refuse, le cas échéant, par une décision motivée, l'enregistrement des listes qui ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus.

« Les listes des candidats sont publiées par le ministre chargé de la culture vingt jours au moins avant la date des élections.

« Les modalités d'organisation des élections des représentants des personnels et des étudiants sont définies par arrêté du ministre chargé de la culture.

« *Art. D. 239-11.* - Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe la date des élections des représentants des personnels et des étudiants. »

Articles additionnels optionnels : articles nécessaires en cas d'élection directe des enseignants dans les écoles, et/ou en cas d'élection des représentants Recherche dans les structures de recherche

Article D. 239-X

Pour les élections des représentants définis au 1° [et au 4°] de l'article D. 239-2, les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter la justification de la qualité professionnelle de son mandant.

Article D. 239-X

Les bureaux de vote institués dans les établissements [et structures] organisateurs pour les élections des représentants définis au 1° [et au 4°] de l'article D. 239-2, procèdent au dépouillement des votes et établissent un procès-verbal qu'ils transmettent à la commission de contrôle prévue à l'article D. 239-X.

Article D. 239-X

La commission de contrôle prévue à l'article D. 239-X procède au regroupement des résultats des représentants définis au 1° [et au 4°] de l'article D. 239-2, répartit les sièges à pourvoir entre les listes et les candidats en présence, établit le procès-verbal des résultats des opérations électorales et proclame ces résultats, qui sont publiés par le ministre chargé de la culture et affichés dans chacun des établissements [et structures] organisateurs.

Article D. 239-X

La commission de contrôle des opérations électorales est présidée par un représentant du ministre chargé de la culture. Elle est composée de quatre assesseurs titulaires et quatre assesseurs suppléants désignés par le président parmi les personnes figurant sur les listes électorales pour les élections des représentants définis au 1° [et au 4°] de l'article D. 239-2.

Article D. 239-X

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs des représentants définis au 1° [et au 4°] de l'article D. 239-2 ou par le ministre chargé de la culture sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la publication des résultats.

Elle statue dans un délai de dix jours, faute de quoi la protestation est réputée rejetée.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- constater l'inéligibilité d'un candidat et nommer le candidat suivant de la même liste ;

- rectifier le nombre de voix obtenues par les listes de candidats ;

- en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Ses décisions peuvent être déférées au tribunal administratif de Paris dans un délai de cinq jours.

« Sous-section 3 :

« Organisation et fonctionnement

OPTION 1 : élection des représentants Recherche par les fonctionnaires des corps scientifiques et de recherche du MCC

« Art. D. 239-12. - Au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, une section permanente, présidée par le ministre chargé de la culture ou son représentant, est composée de vingt-deux membres dont:

« 1° Cinq représentants des enseignants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture ;

« 2° Cinq personnalités représentant les secteurs professionnels principalement concernés, notamment les branches professionnelles ;

« 3° Trois directeurs d'établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture ;

« 4° Trois représentants des étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture ;

« 5° Trois représentants des corps scientifiques et de recherche relevant

OPTION 2 : élection des représentants Recherche par les structures de recherche du MCC

« Art. D. 239-12. - Au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, une section permanente, présidée par le ministre chargé de la culture ou son représentant, est composée de vingt-deux membres dont:

« 1° Cinq représentants des enseignants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture ;

« 2° Cinq personnalités représentant les secteurs professionnels principalement concernés, notamment les branches professionnelles ;

« 3° Trois directeurs d'établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture ;

« 4° Trois représentants des étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture ;

« 5° Trois représentants des personnels qui exercent une activité de

du ministère chargé de la culture ; « 6° Deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans les domaines artistique, culturel, de l'enseignement, de la recherche, économique ou social ; « 7° Un conseiller municipal. « Les membres titulaires et suppléants de la section permanente sont élus par et parmi les membres de chaque catégorie composant le conseil national, mentionnés à l'article D. 239-2.	recherche dans une structure de recherche relevant du ministère chargé de la culture ; « 6° Deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans les domaines artistique, culturel, de l'enseignement, de la recherche, économique ou social ; « 7° Un conseiller municipal. « Les membres titulaires et suppléants de la section permanente sont élus par et parmi les membres de chaque catégorie composant le conseil national, mentionnés à l'article D. 239-2.
---	--

« *Art. D. 239-13.* - En dehors des séances plénières, la section permanente exerce l'ensemble des attributions dévolues au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels. Elle informe ce dernier de ses activités et des avis qu'elle a été amenée à rendre.

« Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels peut constituer en son sein des commissions d'études spécialisées, présidées par le ministre chargé de la culture ou son représentant, ayant pour objet d'instruire des dossiers afin de formuler des propositions d'avis qui seront soumis pour délibération au conseil national ou à la section permanente. »

« *Art. D. 239-14.* - Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels se réunit au moins deux fois par an.

« Tout membre du conseil national peut demander par écrit qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour. La décision est prise soit par le président, soit par le conseil national à la majorité des membres présents ou représentés en séance, lorsque la demande est formulée pour la séance en cours, ou à la majorité des membres en exercice quand l'inscription est demandée pour la séance suivante.

« La section permanente est convoquée par le ministre chargé de la culture, qui fixe l'ordre du jour.

« Pour chaque question figurant à l'ordre du jour du conseil national ou de sa section permanente, il peut être fait appel à des experts.

« Le ministre chargé de la culture adresse l'ordre du jour du conseil national ou de sa section permanente, accompagné des documents qui s'y rapportent, aux membres titulaires en même temps que les convocations quinze jours au moins avant la tenue de la réunion. »

« *Art. D. 239-15.* - Tout membre du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, s'il est empêché d'assister à une séance du conseil national ou de sa section permanente ou s'il doit s'en absenter, peut donner mandat à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

« *Art. D. 239-16.* - Chacune des questions figurant à l'ordre du jour du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels ou de sa section permanente peut faire l'objet d'un exposé introductif présenté par un rapporteur désigné par le ministre chargé de la culture, le cas échéant en dehors des membres du conseil.

« Le conseil ou la section permanente se prononce sur chaque question figurant à l'ordre du jour ou le cas échéant sur le rapport qui lui est présenté.

« Le vote au scrutin secret est de droit sur décision du président ou sur demande d'un sixième des membres présents.

« *Art. D. 239-17.* - L'organisation des élections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, le secrétariat des réunions et la diffusion des convocations, documents de travail et procès-verbaux sont assurés par le secrétariat général du ministère chargé de la culture.

« *Art. D. 239-18.* - Un règlement intérieur précise les conditions de fonctionnement du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, de sa commission permanente et de ses commissions. Il est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis du conseil national.

Article 2

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels peut valablement siéger avec les membres nommés et désignés mentionnés à l'article D. 239-2 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant du présent décret, jusqu'à l'élection des membres mentionnés aux 1°, 3° et 4° de ce même article.

Article 3

[Mesures de transition en cours de rédaction relatives :

- au passage progressif de la procédure d'habilitation des établissements à délivrer des diplômes à la procédure d'accréditation des établissements, en application de la loi LCAP du 07 juillet 2016 et notamment de son article 110 qui prévoit un délai maximum de trois ans pour le spectacle vivant et de deux ans pour les arts plastiques,

- à la commission nationale d'habilitation (CNH, placée auprès de la DGCA) des établissements à délivrer des diplômes en spectacle vivant, qui a été gagée par le CNESERAC et qui est donc virtuellement supprimée par la création du CNESERAC mais dont les missions subsistent le temps du passage de la procédure d'habilitation à la procédure d'accréditation.]

Article 4

La ministre de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le Par le Premier ministre :

La ministre de la culture et de la communication,

Audrey AZOULAY